

Ecole élémentaire publique Jean de la Fontaine – 31790 Saint Jory
Règlement intérieur - Année 2024 – 2025

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental entré en vigueur le 14/09/2015, modifié par le Décret n° 2015-1394, daté du 02/11/2015, auquel il convient de se référer en cas de problème ou de litige.

PREAMBULE

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes :

Le Principe 7 de la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Le principe de l'obligation d'instruction

Le principe de gratuité

Le principe de neutralité

Le principe de laïcité

Le principe de continuité

Art 1

Le règlement intérieur de l'école Jean de la Fontaine a été voté par le conseil d'école le 07 novembre 2024 sur proposition de la directrice d'école, en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Il est fixé comme suit :

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. **Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé.**

En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Le Maire de la commune de Saint Jory délivre un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter, le ressort de chacune des écoles étant déterminé par arrêté du maire. L'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de quelque nationalité que ce soit ne doit donner lieu à aucune discrimination, conformément aux principes généraux du droit.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Changement d'école

En cas de changement d'école, la directrice de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire. A l'inscription en mairie de la nouvelle école, le certificat de radiation doit être présenté au directeur de la nouvelle école.

Exercice de l'autorité parentale

Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Dans le cas de domiciliation séparée des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, la directrice de l'école est tenue d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations.

Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, la directrice lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès de la directrice de l'école.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit dans l'école qui constituera son établissement de référence. A partir de ses besoins identifiés, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de **maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire**, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par la directrice d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les ATSEM. Le protocole d'urgence doit être joint au P.A.I. dans son intégralité.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) après avis du médecin **de l'éducation nationale** traitant.

Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II - ORGANISATION - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves. Au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, une aide pédagogique complémentaire peut être proposée aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou pour des activités en lien avec le Projet d'école ou le Projet éducatif de Territoire (PEDT).

Les 24 heures d'enseignement à tous les élèves sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 45.

Pendant les heures d'ouverture des écoles et avec l'accord des conseils et autorités responsables, la commune de Saint Jory organise des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles pour les élèves. L'ensemble du dispositif est formalisé dans le PEDT.

Cars de ramassage scolaire

Un ramassage scolaire, pris en charge par le Conseil départemental, fonctionne dans la commune. Les trajets, les arrêts et les horaires sont étudiés tous les ans en partenariat avec la Mairie. Les enfants qui bénéficient de ce service sont tenus d'en respecter les règles sous peine de se voir retirer leur titre de transport.

Fréquentation et obligations scolaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents à la directrice d'école

Toute absence doit être immédiatement justifiée. **Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs et la durée de cette absence.**

Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'elle transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne

pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont signalées sont également précisées.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel. Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, la directrice engage la procédure départementale qui définit les modalités de suivi de la situation de l'élève.

Absences :

A la fin de chaque mois, **la directrice d'école signale au Directeur académique des services de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.** Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les autres motifs sont appréciés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Un dossier est constitué à l'école pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier individuel est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Peut également figurer au dossier tout autre document ou élément d'information concernant ces absences. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, la directrice de l'école transmet par la voie hiérarchique le dossier de l'élève au Directeur académique des services de l'éducation nationale, qui applique les dispositions légales relatives à la non-fréquentation scolaire.

Le dossier « absences » de l'élève ainsi que tous les éléments relatifs à sa scolarité sont joints au signalement. Parallèlement, la directrice en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

Le Directeur académique, saisi du dossier de l'élève par la directrice de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec le Directeur Académique ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Si, en dépit des dispositions prises, l'assiduité scolaire n'est pas rétablie, le Directeur académique saisit le Procureur de la République qui juge des suites à donner. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

TITRE III - ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

La directrice d'école est responsable du fonctionnement de l'école ; elle assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Elle établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes élémentaires en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Elle en rend compte à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiement corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental. L'affichage du numéro 119 « Allô enfance en danger » est obligatoire.

Lutte renforcée contre le harcèlement scolaire

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

Ce travail est mené en EMC, mais fait aussi l'objet d'ateliers spécifiques : égalité Filles/Garçons, Sommeil et Ecrans en partenariat avec l'infirmière scolaire. Les élèves de CM2 bénéficient également d'une information de prévention au cyber harcèlement, en lien avec la gendarmerie de Fenouillet.

La prise en charge du harcèlement scolaire est prévue par l'article L543-1 du code de l'éducation.

Respect de la laïcité

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. La directrice de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute manifestation d'adhésion ou critique à l'égard d'une croyance particulière.

Le principe de neutralité et de laïcité du service public s'oppose à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités.

Une charte de la laïcité est affichée dans tous les établissements scolaires.

Les Valeurs de la République sont enseignées dans le cadre de l'EMC (Enseignement Moral et Civique). Au sein de notre école, un travail spécifique est aussi mené dans chaque classe, en lien avec le Conseil des Délégués, qui vise à améliorer le climat scolaire. Le Conseil des délégués se réunit 4 fois dans l'année.

Les élèves de CM2 participent également à un atelier « Légion d'Honneur – sensibilisation à la citoyenneté »

Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par la directrice d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire.

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. Toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition des règles de vie.

Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les personnes qui en sont responsables. Il intègre obligatoirement le dispositif de l'activité pédagogique complémentaire aux élèves. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Il décline au plan local et en fonction des particularités propres à chaque école les objectifs du projet académique.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la directrice d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le Directeur Académique. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

Les comportements des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, à titre exceptionnel, le Directeur académique peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire.

Carnet de suivi des apprentissages et livret scolaire.

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D.311-6 et D.311-7.

Le livret scolaire

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

- 1 – Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- 2 – Des indications précises sur les acquis de l'élève.
- 3 – Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Le livret scolaire est communiqué aux parents, qui le signent, deux fois dans l'année.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Décisions relatives à la poursuite de la scolarité (Version en vigueur au 1^{er} septembre 2015)

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux. Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux

représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8.

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Les recours formés par les représentants légaux de l'élève, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

La directrice d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Dispositions diverses

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas organisées par les associations de parents d'élèves peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ- SANTE

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans l'école durant les vacances scolaires avec l'accord du maire. L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la directrice ou sur convocation ou invitation de cette dernière.

Hygiène

Les enfants sont éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

Les élèves et leurs familles sont tenus de respecter, le Protocole sanitaire en vigueur le cas échéant. Ce Protocole, rédigé par les Autorités compétentes, est adapté, en accord avec les services de Mairie, aux spécificités de l'établissement pour répondre au mieux aux exigences sanitaires liées la Covid-19 si nécessaire.

Sécurité - PPMS

Il appartient à la directrice d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Elle veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations. Elle informe par écrit le maire de la commune de toute anomalie constatée. Une copie de ce courrier est adressée au Directeur académique des services de l'éducation nationale. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les locaux et circulations et portées à la connaissance de toute personne fréquentant l'école.

Chaque école possède un registre de sécurité. Celui-ci, scrupuleusement tenu à jour, doit rester à la disposition de la commission de sécurité. Il est communiqué au conseil d'école. Il est signé par la commission de sécurité à chaque passage, périodique ou sollicité, les exercices de sécurité y sont consignés, tous les techniciens amenés à intervenir sur les installations techniques le visent, les copies des correspondances relatives à la sécurité adressées au maire y sont jointes. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Les manifestations ou réunions proposées par le conseil d'école qui modifient l'affectation des locaux, feront l'objet d'une demande d'autorisation au Maire

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

La directrice est tenue de signaler tout incident majeur (atteinte aux biens ou aux personnes) ou tout danger grave et imminent pour les personnels au cabinet du Directeur académique des services de l'éducation nationale, sans délai et par télécopie à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

S'agissant d'une atteinte aux biens, une plainte doit être déposée auprès des services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé, il s'inscrit dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à la Directrice et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Pour établir un lien avec le réseau ACMO si nécessaire, contacter le CPAIEN (conseiller pédagogique) de la circonscription de Fronton.

Interdiction de fumer et de « vapoter » : Entrée en vigueur en 2016/2017.

L'interdiction de fumer et de « vapoter » est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts du groupe scolaire y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

Soins et urgences

Le contenu de la pharmacie fermant à clé et de la trousse de premiers secours est conforme au contenu du document disponible sur le site internet de l'inspection académique.

L'organisation des secours définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

Il lui revient également de tenir à jour un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans le registre indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et les mesures de soins et d'urgence prises ainsi que les éventuelles décisions et orientations (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable selon le protocole d'urgence établi).

Les parents mettent alors à disposition de la directrice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

Dans tous les cas, l'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. Il n'est pas possible, en effet, que l'enfant en dispose lui-même.

Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'éducation nationale pourra être demandé.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 (Secours) à partir d'un téléphone mobile.

Dispositions particulières

L'introduction à l'école de certains objets est interdite : cutters (circulaire n°91-212 du 15/07/91) et tout objet dangereux ou pouvant devenir une arme, les bijoux précieux et jouets ou jeux coûteux (l'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol), les balles ou ballons en plastique dur). De même, il est fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant et de les rechercher rapidement s'ils sont égarés : chaque fin d'année scolaire, une quantité impressionnante de vêtements est abandonnée sans réclamation. Depuis la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite à l'école durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

TITRE V - PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini par le Procureur de la République, le Président du Conseil Général, le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, précisant la procédure de signalement.

Tous les signalements sont centralisés à l'Inspection Académique. A cet effet, deux fiches navettes d'Informations préoccupantes sont mises en place.

Une Unité de Prévention Primaire (AS, médecin, infirmière) est installée à l'Inspection Académique pour le traitement des fiches navette.

Après expertise de la situation, en liaison avec les services sociaux et /ou spécialisés, soit le Service Enfance en Danger, soit le Procureur de la République est saisi. Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, directrices et directeurs d'école sont informés des suites données.

Les enseignants sont pénalement responsables des maltraitances qu'ils auraient constatées et pour lesquelles ils n'auraient pas informé l'autorité hiérarchique IEN et Directrice académique.

Le personnel municipal qui aurait constaté ou aurait connaissance d'une information préoccupante est tenu d'en référer à la directrice de l'école.

Procédure et Fiches Navettes sont disponibles sur le site de l'IA 31, rubrique vie de l'élève (service social élève \ procédures \ fiches-navettes).

Surveillance - dispositions générales

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. **A l'issue de l'enseignement obligatoire ou, le cas échéant, de l'APC, les élèves sont sous la responsabilité des familles** sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par le service d'ALAE, de cantine ou de transport.

En dehors des heures réglementaires d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, après avis du conseil d'école en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le maire.

Une grande vigilance doit être apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilités.

A partir de 16 h 45, la circulation des parents et des enfants est interdite dans les classes, sauf rendez-vous pris à l'avance.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. **Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou de l'accompagnement éducatif.** Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de transport ou d'ALAE.

Droit d'accueil

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'État, sauf lorsqu'en cas de grève le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.

Conditions de participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés par le Directeur Académique,
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Auxiliaires de vie scolaire.

L'intervention des auxiliaires de vie scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés (AESH) est soumise à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH et est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire.

Le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée seront précisés.

Autres participants

Dans le cadre du projet d'école, la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres, peut demander l'intervention de personnes extérieures apportant une contribution aux enseignements dans la mesure où cette intervention est ponctuelle.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces actions.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur.

Il est rappelé par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure pour certains domaines de la compétence de la Directrice Académique des services de l'Éducation nationale.

TITRE VI -RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ÉCOLES

Concertation avec les familles : dispositions générales.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Organisation du dialogue avec les familles :

- La directrice réunit les parents des futurs CP et des familles nouvellement arrivées lors d'une réunion de présentation de l'école courant juin.
- Courant septembre, l'équipe enseignante reçoit les familles lors d'une réunion de présentation dans chaque classe.
- Les évaluations nationales (~~CP, CE1 et CM1~~ tous niveaux) **font peuvent faire** l'objet d'une rencontre avec les familles, organisées par les enseignants, qui remettent les résultats individuels des élèves aux familles concernées.
- Avant la fin de la période 3 (début février) : les enseignants reçoivent les familles pour remettre les LSU (Livret Scolaire) et faire un point d'étape si nécessaire.
- Les familles peuvent également être reçues individuellement, à leur demande ou à la demande de l'équipe enseignante, chaque fois que nécessaire dans l'intérêt de l'élève.
- Des projets de classe particuliers font l'objet d'une information aux familles, au cours d'une réunion dédiée.

Associations de parents d'élèves.

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

TITRE VII – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES INSTANCES

Voir règlement départemental et annexes.

A l'attention des élèves

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents accompagnant les enfants **doivent les laisser ou les attendre à l'extérieur**, aux portes prévues, au moment de l'entrée ou de la sortie des classes.

A l'issue des cours du matin et du soir, les enfants sont libérés sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration ou d'ALAE. **La responsabilité des enseignants est alors dérogée.**

Dès que les élèves sont entrés dans l'école, il leur est interdit d'en ressortir. A la sonnerie, ils doivent cesser leurs jeux et se ranger dans le calme.

Sur le temps scolaire, il est interdit de pénétrer dans les salles de classe ou le hall sans surveillance.

A partir de 16 h 45, il est interdit de pénétrer dans les classes, même en cas d'oubli de matériel ou de vêtement.

Dans la cour, les élèves doivent jouer en respectant les autres enfants (pas de jeux ou d'objets dangereux ou détournés de leur fonction, de bousculade).

Dans l'école, les enfants doivent **arriver en bonne santé et propres, avec une tenue appropriée aux apprentissages.**

Ils sont tenus de respecter le Protocole sanitaire en vigueur, ~~lié à la gestion de la Covid-19~~, le cas échéant.

Tous les médicaments sont interdits sauf protocole signé (PAI) avec l'école.

Ils ne doivent porter dans leurs poches ou cartable que les objets nécessaires à la vie de l'école. Sont **interdits** : les sommes d'argent, les objets dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, flacons ou tubes en verre, pistolets, cartouches, amorces, frondes...), les livres ou brochures, imprimés/manuscrits étrangers à l'enseignement, les jeux électroniques ou cartes diverses) dont l'usage n'a pas été autorisé par l'équipe enseignante.

Les jeux ou jouets autorisés sont ~~les billes~~, les balles en mousse et souples , les cordes à sauter et les élastiques. D'autres pourront être décidés lors du Conseil des délégués. Les informations sont relayées dans les classes et discutées par les élèves qui font des propositions.

Les téléphones portables, tablettes et montres connectées sont interdits pour les élèves à l'école, y compris pendant les activités sportives, récréations, sorties et voyages scolaires. La responsabilité des parents est engagée en cas de non respect de ces règles.

Les locaux et le mobilier sont mis à disposition des élèves qui doivent les respecter. Toute dégradation fera l'objet d'un signalement à la Mairie (propriétaire des biens et des locaux) et la responsabilité des parents pourra être engagée.

Les livres prêtés par l'école et confiés aux élèves doivent être obligatoirement couverts et maintenus en bon état.

Toute perte ou dégradation engendrera un remboursement de la part des parents.

Les toilettes doivent rester propres (pas de dégradations, d'eau ou de papiers répandus sur le sol). Ce n'est pas un lieu pour jouer ou stationner. Si une anomalie est constatée, elle doit être signalée à l'enseignant de service.

Le cahier de liaison est un lien direct entre l'école et la famille : il doit être régulièrement consulté et signé par les parents, de même que la pochette navette (rouge).

Un Conseil des élèves est instauré : force de proposition et de décision, il a pour mission d'améliorer le climat scolaire et l'implication des élèves dans la vie de l'école.

Le Conseil des Maîtres a mis en place ~~depuis la rentrée scolaire~~ des ceintures de comportement pour harmoniser les règles qui régissent le Vivre ensemble.

Un protocole « Prévention du harcèlement » est instauré dans l'école. Une information est donnée aux élèves dans le cadre de l'EMC et d'actions ciblées qui seront portées à la connaissance des familles.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire Jean de la Fontaine est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et transmis aux parents d'élèves. Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Pascale Alighardashi,
Directrice

L'élève et sa famille, ayant pris connaissance de ce règlement, s'engagent à le respecter.

Le/...../2024

Signature des parents :

Signature de l'élève :

(par souci d'économie de papier, seules les pages 12 et 13 sont distribuées et collées dans le cahier de liaison. Une version intégrale (13 pages) sera envoyée par mail aux familles qui ont donné leur adresse et une version papier sera remise sur demande. Une autre version intégrale est affichée et consultable à l'école.